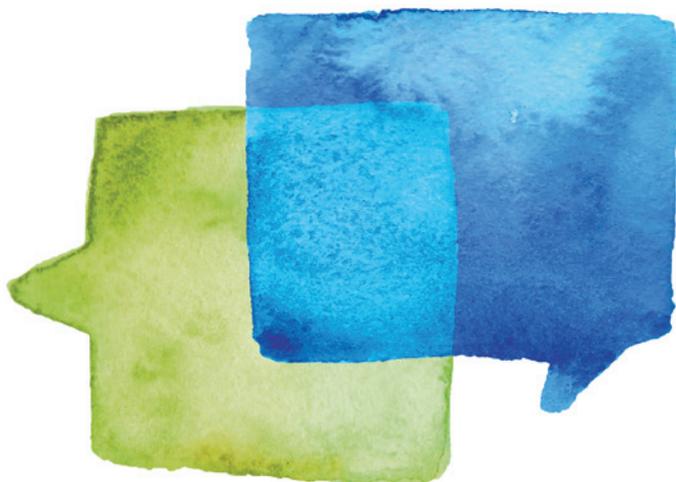


Repères à l'usage  
des professionnels de santé

Loi  
Fin de Vie  
du 2 février  
2016

# Mieux accompagner **la fin de vie** en France



La fin de vie  
**Parlons-en avant**

---

# La fin de vie : vous êtes les mieux placés pour en parler

La loi du 2 février 2016 modifie les dispositions relatives à la fin de vie : des droits renforcés et des droits nouveaux pour les personnes malades et les personnes en fin de vie. Chacun peut exprimer ses volontés sur la fin de vie, qu'il soit en bonne santé ou malade. Parlons-en avant : vous êtes les mieux placés pour aborder la fin de vie avec les patients.

## La loi du 2 février 2016

### **AMÉLIORER**

l'accès et l'utilisation  
des directives anticipées

### **CONFORTER**

la volonté du patient  
dans  
le « processus décisionnel »

### **MIEUX RÉPONDRE**

à la demande d'une fin de vie digne,  
accompagnée et apaisée,  
par une meilleure prise en charge  
de la souffrance

### **CLARIFIER**

le refus de l'obstination  
déraisonnable

### **INSTAURER**

un droit à la sédation profonde et continue jusqu'au décès,  
à la demande du patient,  
dans des conditions et selon une procédure strictes



## PARLER DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

En tant que professionnel de santé, vous êtes le mieux placé pour informer les patients, les encourager et les aider à rédiger leurs directives anticipées.

Les directives anticipées sont des instructions écrites données à l'avance par une personne majeure et consciente, pour le cas où elle serait un jour dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, suite à un accident ou une maladie. Un modèle (non obligatoire) a été élaboré pour en faciliter la rédaction et permettre un dialogue autour des souhaits et volontés de la personne.

Lorsqu'elles existent, les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale ou d'inadéquation manifeste à la situation médicale. Elles sont révisables et révocables à tout moment par le patient. S'il souhaite passer outre les directives anticipées, le médecin doit engager une procédure collégiale et expliciter dans le dossier du patient ses raisons pour ne pas les avoir respectées. Les directives anticipées peuvent être conservées dans le dossier médical, le dossier hospitalier ou le dossier médical partagé. Vous devez encourager le patient à les conserver dans un lieu accessible ou à mentionner la personne à qui il les a confiées.

 [Fiche Directives anticipées](#)

## INCITER À DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE

La discussion autour des directives anticipées est également l'occasion de parler de la personne de confiance. Toute personne a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance : parent, proche ou médecin traitant. Cette personne doit être désignée formellement par écrit. Si le patient le souhaite, sa personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Elle est consultée lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté ou de recevoir les informations nécessaires. Dans le processus de décision, elle constitue un relais précieux entre patients (majeurs) et soignants, en particulier en fin de vie. En l'absence de directives anticipées, son témoignage prévaut alors sur tout autre (famille ou proche).

 [Fiche Personne de confiance](#)

## ACCOMPAGNER ET SOULAGER

En tant que professionnel de santé, vous devez en toute circonstance prendre en compte, évaluer, traiter la souffrance et mettre en œuvre tous les moyens à votre disposition pour que le patient puisse avoir une fin de vie digne, accompagnée et apaisée du mieux possible de toute souffrance, jusqu'à son décès. Vous pouvez aussi vous faire aider par une équipe experte en soins palliatifs (équipes mobiles soins palliatifs, plateformes territoriales d'appui, etc.).

## NE PAS S'OBSTINER

Les professionnels de santé ont pour devoir de ne jamais faire preuve d'une obstination déraisonnable. Vous pouvez envisager d'interrompre des traitements qui sont inutiles, disproportionnés ou n'ayant pour seul effet que le maintien artificiel de la vie. Si l'état du patient le permet, vous devez alors en discuter et prendre la décision avec lui. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, une procédure collégiale s'impose avant d'interrompre les traitements et vous devez rechercher s'il a précédemment exprimé sa volonté sur ce point.

 Fiche **Obstination déraisonnable**



## METTRE EN ŒUVRE LA SÉDATION PROFONDE ET CONTINUE JUSQU'AU DÉCÈS

Le médecin doit tout mettre en œuvre pour soulager la souffrance du patient. En fin de vie, il peut recourir à une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie qui permet de plonger le patient dans un état d'inconscience, tout en traitant sa souffrance. Cette sédation profonde ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une procédure collégiale.

La loi du 2 février 2016 permet désormais à un patient en fin de vie, en cas de souffrance réfractaire, de revendiquer la mise en œuvre de cette sédation spécifique dans certaines conditions vérifiées dans le cadre d'une procédure collégiale. Elle peut être mise en œuvre quel que soit le lieu de prise en charge. Le médecin peut y recourir de lui-même lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'il a été décidé l'arrêt des traitements dans les conditions et au titre de l'obstination déraisonnable.

 Fiche **Sédation**

### QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE COLLÉGIALE ?

Il y a plusieurs situations, où le médecin a le devoir de recourir à une procédure collégiale. La procédure collégiale consiste à recueillir, avant de prendre une décision médicale importante, l'avis motivé d'au moins un autre médecin appelé à titre de consultant, ainsi que de l'équipe de soins en charge du patient. Ayant respecté la procédure collégiale, c'est au médecin du patient qu'il appartient de prendre les décisions médicales.

 Fiche **Procédure collégiale**

### COMMENT CONNAÎTRE LA VOLONTÉ DU PATIENT HORS D'ÉTAT DE S'EXPRIMER ?

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer ses volontés, vous devez rechercher les éventuelles directives anticipées rédigées auparavant. En leur absence, vous devez recueillir le témoignage de la personne de confiance, ou à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.

# Parlons-en avant

## Mettre en place les conditions du dialogue



### FAVORISER LA PAROLE

Le dialogue avec le patient doit se dérouler dans des conditions adéquates, pour lui permettre de réfléchir à ses convictions personnelles, à ses besoins et à ses souhaits, de manière neutre et dépassionnée. Vous pouvez l'aider à verbaliser ses craintes, ses angoisses ou ses espoirs. Afin de répondre aux appréhensions et de respecter les approches et les croyances de chacun face à la fin de vie, il est primordial

d'organiser le dialogue, d'identifier et de nommer les dispositions mises en place et de laisser à chacun le temps de la réflexion, de la compréhension et de l'assimilation et appropriation de ces dispositifs.

Aborder la question de l'accompagnement digne et apaisé vers la fin de vie avec le patient, et éventuellement avec sa personne de confiance et avec son entourage, implique écoute et empathie.



### INFORMER LES PATIENTS

Vous avez un rôle essentiel pour informer les patients sur leurs droits, avant même qu'ils soient confrontés à la maladie ou aux suites d'un accident.

Chaque patient a droit à une information claire, loyale et objective sur son état de santé, ainsi que sur les suites envisageables.



### ACCOMPAGNER L'ENTOURAGE DES PERSONNES EN FIN DE VIE

Les décisions prises en fin de vie, comme l'arrêt des traitements ou la mise en œuvre d'une sédation profonde, nécessitent un accompagnement de l'entourage. Vous pourrez être amenés à aider le patient à expliquer à ses proches les démarches

engagées. Si le patient est hors d'état de s'exprimer, vous devez informer ses proches des décisions prises et des motifs qui les ont guidés. Ils doivent pouvoir accompagner le patient jusque dans ses derniers moments s'il le souhaite.



## DES FORMATIONS DÉDIÉES

Des formations à l'accompagnement de la fin de vie existent. Elles s'adressent à tous les professionnels de santé (médecins, psychologues, infirmiers, ...)

ainsi qu'aux bénévoles, quel que soit le cadre dans lequel ils exercent : établissement de santé, structure médico-sociale, domicile...

**Pour en savoir plus :** [www.social-sante.gouv.fr/findevie](http://www.social-sante.gouv.fr/findevie)



## DES ÉQUIPES RESSOURCES

Les professionnels des soins palliatifs et les bénévoles qui travaillent dans des unités de soins palliatifs,

des équipes mobiles ou des réseaux peuvent vous aider à accompagner et prendre en charge les patients.

**Pour en savoir plus :** [www.sfap.org/annuaire](http://www.sfap.org/annuaire)

# Plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie

**4** AXES  
PRIORITAIRES

**INFORMER**

**FORMER**

**DÉVELOPPER**

**GARANTIR**

**Pour en savoir plus :** [www.social-sante.gouv.fr/findevie](http://www.social-sante.gouv.fr/findevie)



## DES **OUTILS** POUR EN PARLER

**Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé** propose sur son site internet un dossier thématique complet.

**Pour en savoir plus :**  
[www.social-sante.gouv.fr/findevie](http://www.social-sante.gouv.fr/findevie)

**Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV)** met à votre disposition des informations sur son site internet ainsi qu'une plateforme d'écoute, accessible par téléphone.

**Pour en savoir plus :**  
[www.soin-palliatif.org](http://www.soin-palliatif.org)  
**0 811 020 300**

**La Haute Autorité de Santé (HAS)** propose deux documents pour faciliter la rédaction des directives anticipées : l'un destiné aux professionnels de santé et du secteur médico-social ; l'autre destiné au

grand public « Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ? ».

**Pour en savoir plus :**  
[www.has-sante.fr/directives-anticipees](http://www.has-sante.fr/directives-anticipees)

**L'Ordre des médecins** propose sur son site internet des rapports et informations utiles aux médecins et notamment les règles déontologiques applicables aux décisions prises en fin de vie. Il met en ligne son code de déontologie médicale commenté pour éclairer les professionnels sur chacune des dispositions applicables à ces situations. Enfin, l'Ordre des médecins peut être interrogé devant toute situation particulière.

**Pour en savoir plus :**  
[www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

**le patient**, et lui permettre d'être au centre des décisions qui le concernent.

**les professionnels**, soutenir la recherche et diffuser les connaissances sur les soins palliatifs.

**les prises en charge en proximité** : favoriser les soins palliatifs à domicile y compris pour les résidents en établissements sociaux et médico-sociaux.

**l'accès aux soins palliatifs** pour tous par la réduction des inégalités dans ce domaine.





## POUR PLUS D'INFORMATIONS, TÉLÉCHARGER NOTRE KIT DE COMMUNICATION

La fin de vie  
Vous êtes les mieux placés pour en parler

Mieux accompagner la fin de vie en France

La fin de vie est la dernière étape de l'existence d'une personne. Elle est accompagnée de souffrances physiques, psychologiques et spirituelles. Il est important de s'en parler avec les proches et de préparer son projet de fin de vie.

Document à télécharger gratuitement sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

La fin de vie  
Parlons-en avant

SOIN PALLIATIF

Une affichette informative

Directives anticipées

J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie.

1  
Présentation

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est offerte. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, tombés ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans une circonstance, vous serez peut-être dans l'impossibilité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre identité et vos proches seront guidés par vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Il est recommandé d'en discuter avec votre médecin, votre entourage. Mais il n'est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

► Deux modèles sont proposés, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie :

- un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave
- un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, dite Loi relative à l'égalité des territoires de santé, article 11, 1111-11 et 1111-12 et 1111-13 et 1111-14 et 1111-15 et 1111-16 et 1111-17 et 1111-18 et 1111-19 et 1111-20 et 1111-21 et 1111-22 et 1111-23 et 1111-24 et 1111-25 et 1111-26 et 1111-27 et 1111-28 et 1111-29 et 1111-30 et 1111-31 et 1111-32 et 1111-33 et 1111-34 et 1111-35 et 1111-36 et 1111-37 et 1111-38 et 1111-39 et 1111-40 et 1111-41 et 1111-42 et 1111-43 et 1111-44 et 1111-45 et 1111-46 et 1111-47 et 1111-48 et 1111-49 et 1111-50 et 1111-51 et 1111-52 et 1111-53 et 1111-54 et 1111-55 et 1111-56 et 1111-57 et 1111-58 et 1111-59 et 1111-60 et 1111-61 et 1111-62 et 1111-63 et 1111-64 et 1111-65 et 1111-66 et 1111-67 et 1111-68 et 1111-69 et 1111-70 et 1111-71 et 1111-72 et 1111-73 et 1111-74 et 1111-75 et 1111-76 et 1111-77 et 1111-78 et 1111-79 et 1111-80 et 1111-81 et 1111-82 et 1111-83 et 1111-84 et 1111-85 et 1111-86 et 1111-87 et 1111-88 et 1111-89 et 1111-90 et 1111-91 et 1111-92 et 1111-93 et 1111-94 et 1111-95 et 1111-96 et 1111-97 et 1111-98 et 1111-99 et 1111-100 et 1111-101 et 1111-102 et 1111-103 et 1111-104 et 1111-105 et 1111-106 et 1111-107 et 1111-108 et 1111-109 et 1111-110 et 1111-111 et 1111-112 et 1111-113 et 1111-114 et 1111-115 et 1111-116 et 1111-117 et 1111-118 et 1111-119 et 1111-120 et 1111-121 et 1111-122 et 1111-123 et 1111-124 et 1111-125 et 1111-126 et 1111-127 et 1111-128 et 1111-129 et 1111-130 et 1111-131 et 1111-132 et 1111-133 et 1111-134 et 1111-135 et 1111-136 et 1111-137 et 1111-138 et 1111-139 et 1111-140 et 1111-141 et 1111-142 et 1111-143 et 1111-144 et 1111-145 et 1111-146 et 1111-147 et 1111-148 et 1111-149 et 1111-150 et 1111-151 et 1111-152 et 1111-153 et 1111-154 et 1111-155 et 1111-156 et 1111-157 et 1111-158 et 1111-159 et 1111-160 et 1111-161 et 1111-162 et 1111-163 et 1111-164 et 1111-165 et 1111-166 et 1111-167 et 1111-168 et 1111-169 et 1111-170 et 1111-171 et 1111-172 et 1111-173 et 1111-174 et 1111-175 et 1111-176 et 1111-177 et 1111-178 et 1111-179 et 1111-180 et 1111-181 et 1111-182 et 1111-183 et 1111-184 et 1111-185 et 1111-186 et 1111-187 et 1111-188 et 1111-189 et 1111-190 et 1111-191 et 1111-192 et 1111-193 et 1111-194 et 1111-195 et 1111-196 et 1111-197 et 1111-198 et 1111-199 et 1111-200 et 1111-201 et 1111-202 et 1111-203 et 1111-204 et 1111-205 et 1111-206 et 1111-207 et 1111-208 et 1111-209 et 1111-210 et 1111-211 et 1111-212 et 1111-213 et 1111-214 et 1111-215 et 1111-216 et 1111-217 et 1111-218 et 1111-219 et 1111-220 et 1111-221 et 1111-222 et 1111-223 et 1111-224 et 1111-225 et 1111-226 et 1111-227 et 1111-228 et 1111-229 et 1111-230 et 1111-231 et 1111-232 et 1111-233 et 1111-234 et 1111-235 et 1111-236 et 1111-237 et 1111-238 et 1111-239 et 1111-240 et 1111-241 et 1111-242 et 1111-243 et 1111-244 et 1111-245 et 1111-246 et 1111-247 et 1111-248 et 1111-249 et 1111-250 et 1111-251 et 1111-252 et 1111-253 et 1111-254 et 1111-255 et 1111-256 et 1111-257 et 1111-258 et 1111-259 et 1111-260 et 1111-261 et 1111-262 et 1111-263 et 1111-264 et 1111-265 et 1111-266 et 1111-267 et 1111-268 et 1111-269 et 1111-270 et 1111-271 et 1111-272 et 1111-273 et 1111-274 et 1111-275 et 1111-276 et 1111-277 et 1111-278 et 1111-279 et 1111-280 et 1111-281 et 1111-282 et 1111-283 et 1111-284 et 1111-285 et 1111-286 et 1111-287 et 1111-288 et 1111-289 et 1111-290 et 1111-291 et 1111-292 et 1111-293 et 1111-294 et 1111-295 et 1111-296 et 1111-297 et 1111-298 et 1111-299 et 1111-300 et 1111-301 et 1111-302 et 1111-303 et 1111-304 et 1111-305 et 1111-306 et 1111-307 et 1111-308 et 1111-309 et 1111-310 et 1111-311 et 1111-312 et 1111-313 et 1111-314 et 1111-315 et 1111-316 et 1111-317 et 1111-318 et 1111-319 et 1111-320 et 1111-321 et 1111-322 et 1111-323 et 1111-324 et 1111-325 et 1111-326 et 1111-327 et 1111-328 et 1111-329 et 1111-330 et 1111-331 et 1111-332 et 1111-333 et 1111-334 et 1111-335 et 1111-336 et 1111-337 et 1111-338 et 1111-339 et 1111-340 et 1111-341 et 1111-342 et 1111-343 et 1111-344 et 1111-345 et 1111-346 et 1111-347 et 1111-348 et 1111-349 et 1111-350 et 1111-351 et 1111-352 et 1111-353 et 1111-354 et 1111-355 et 1111-356 et 1111-357 et 1111-358 et 1111-359 et 1111-360 et 1111-361 et 1111-362 et 1111-363 et 1111-364 et 1111-365 et 1111-366 et 1111-367 et 1111-368 et 1111-369 et 1111-370 et 1111-371 et 1111-372 et 1111-373 et 1111-374 et 1111-375 et 1111-376 et 1111-377 et 1111-378 et 1111-379 et 1111-380 et 1111-381 et 1111-382 et 1111-383 et 1111-384 et 1111-385 et 1111-386 et 1111-387 et 1111-388 et 1111-389 et 1111-390 et 1111-391 et 1111-392 et 1111-393 et 1111-394 et 1111-395 et 1111-396 et 1111-397 et 1111-398 et 1111-399 et 1111-400 et 1111-401 et 1111-402 et 1111-403 et 1111-404 et 1111-405 et 1111-406 et 1111-407 et 1111-408 et 1111-409 et 1111-410 et 1111-411 et 1111-412 et 1111-413 et 1111-414 et 1111-415 et 1111-416 et 1111-417 et 1111-418 et 1111-419 et 1111-420 et 1111-421 et 1111-422 et 1111-423 et 1111-424 et 1111-425 et 1111-426 et 1111-427 et 1111-428 et 1111-429 et 1111-430 et 1111-431 et 1111-432 et 1111-433 et 1111-434 et 1111-435 et 1111-436 et 1111-437 et 1111-438 et 1111-439 et 1111-440 et 1111-441 et 1111-442 et 1111-443 et 1111-444 et 1111-445 et 1111-446 et 1111-447 et 1111-448 et 1111-449 et 1111-450 et 1111-451 et 1111-452 et 1111-453 et 1111-454 et 1111-455 et 1111-456 et 1111-457 et 1111-458 et 1111-459 et 1111-460 et 1111-461 et 1111-462 et 1111-463 et 1111-464 et 1111-465 et 1111-466 et 1111-467 et 1111-468 et 1111-469 et 1111-470 et 1111-471 et 1111-472 et 1111-473 et 1111-474 et 1111-475 et 1111-476 et 1111-477 et 1111-478 et 1111-479 et 1111-480 et 1111-481 et 1111-482 et 1111-483 et 1111-484 et 1111-485 et 1111-486 et 1111-487 et 1111-488 et 1111-489 et 1111-490 et 1111-491 et 1111-492 et 1111-493 et 1111-494 et 1111-495 et 1111-496 et 1111-497 et 1111-498 et 1111-499 et 1111-500 et 1111-501 et 1111-502 et 1111-503 et 1111-504 et 1111-505 et 1111-506 et 1111-507 et 1111-508 et 1111-509 et 1111-510 et 1111-511 et 1111-512 et 1111-513 et 1111-514 et 1111-515 et 1111-516 et 1111-517 et 1111-518 et 1111-519 et 1111-520 et 1111-521 et 1111-522 et 1111-523 et 1111-524 et 1111-525 et 1111-526 et 1111-527 et 1111-528 et 1111-529 et 1111-530 et 1111-531 et 1111-532 et 1111-533 et 1111-534 et 1111-535 et 1111-536 et 1111-537 et 1111-538 et 1111-539 et 1111-540 et 1111-541 et 1111-542 et 1111-543 et 1111-544 et 1111-545 et 1111-546 et 1111-547 et 1111-548 et 1111-549 et 1111-550 et 1111-551 et 1111-552 et 1111-553 et 1111-554 et 1111-555 et 1111-556 et 1111-557 et 1111-558 et 1111-559 et 1111-560 et 1111-561 et 1111-562 et 1111-563 et 1111-564 et 1111-565 et 1111-566 et 1111-567 et 1111-568 et 1111-569 et 1111-570 et 1111-571 et 1111-572 et 1111-573 et 1111-574 et 1111-575 et 1111-576 et 1111-577 et 1111-578 et 1111-579 et 1111-580 et 1111-581 et 1111-582 et 1111-583 et 1111-584 et 1111-585 et 1111-586 et 1111-587 et 1111-588 et 1111-589 et 1111-590 et 1111-591 et 1111-592 et 1111-593 et 1111-594 et 1111-595 et 1111-596 et 1111-597 et 1111-598 et 1111-599 et 1111-600 et 1111-601 et 1111-602 et 1111-603 et 1111-604 et 1111-605 et 1111-606 et 1111-607 et 1111-608 et 1111-609 et 1111-610 et 1111-611 et 1111-612 et 1111-613 et 1111-614 et 1111-615 et 1111-616 et 1111-617 et 1111-618 et 1111-619 et 1111-620 et 1111-621 et 1111-622 et 1111-623 et 1111-624 et 1111-625 et 1111-626 et 1111-627 et 1111-628 et 1111-629 et 1111-630 et 1111-631 et 1111-632 et 1111-633 et 1111-634 et 1111-635 et 1111-636 et 1111-637 et 1111-638 et 1111-639 et 1111-640 et 1111-641 et 1111-642 et 1111-643 et 1111-644 et 1111-645 et 1111-646 et 1111-647 et 1111-648 et 1111-649 et 1111-650 et 1111-651 et 1111-652 et 1111-653 et 1111-654 et 1111-655 et 1111-656 et 1111-657 et 1111-658 et 1111-659 et 1111-660 et 1111-661 et 1111-662 et 1111-663 et 1111-664 et 1111-665 et 1111-666 et 1111-667 et 1111-668 et 1111-669 et 1111-670 et 1111-671 et 1111-672 et 1111-673 et 1111-674 et 1111-675 et 1111-676 et 1111-677 et 1111-678 et 1111-679 et 1111-680 et 1111-681 et 1111-682 et 1111-683 et 1111-684 et 1111-685 et 1111-686 et 1111-687 et 1111-688 et 1111-689 et 1111-690 et 1111-691 et 1111-692 et 1111-693 et 1111-694 et 1111-695 et 1111-696 et 1111-697 et 1111-698 et 1111-699 et 1111-700 et 1111-701 et 1111-702 et 1111-703 et 1111-704 et 1111-705 et 1111-706 et 1111-707 et 1111-708 et 1111-709 et 1111-710 et 1111-711 et 1111-712 et 1111-713 et 1111-714 et 1111-715 et 1111-716 et 1111-717 et 1111-718 et 1111-719 et 1111-720 et 1111-721 et 1111-722 et 1111-723 et 1111-724 et 1111-725 et 1111-726 et 1111-727 et 1111-728 et 1111-729 et 1111-730 et 1111-731 et 1111-732 et 1111-733 et 1111-734 et 1111-735 et 1111-736 et 1111-737 et 1111-738 et 1111-739 et 1111-740 et 1111-741 et 1111-742 et 1111-743 et 1111-744 et 1111-745 et 1111-746 et 1111-747 et 1111-748 et 1111-749 et 1111-750 et 1111-751 et 1111-752 et 1111-753 et 1111-754 et 1111-755 et 1111-756 et 1111-757 et 1111-758 et 1111-759 et 1111-760 et 1111-761 et 1111-762 et 1111-763 et 1111-764 et 1111-765 et 1111-766 et 1111-767 et 1111-768 et 1111-769 et 1111-770 et 1111-771 et 1111-772 et 1111-773 et 1111-774 et 1111-775 et 1111-776 et 1111-777 et 1111-778 et 1111-779 et 1111-780 et 1111-781 et 1111-782 et 1111-783 et 1111-784 et 1111-785 et 1111-786 et 1111-787 et 1111-788 et 1111-789 et 1111-790 et 1111-791 et 1111-792 et 1111-793 et 1111-794 et 1111-795 et 1111-796 et 1111-797 et 1111-798 et 1111-799 et 1111-800 et 1111-801 et 1111-802 et 1111-803 et 1111-804 et 1111-805 et 1111-806 et 1111-807 et 1111-808 et 1111-809 et 1111-810 et 1111-811 et 1111-812 et 1111-813 et 1111-814 et 1111-815 et 1111-816 et 1111-817 et 1111-818 et 1111-819 et 1111-820 et 1111-821 et 1111-822 et 1111-823 et 1111-824 et 1111-825 et 1111-826 et 1111-827 et 1111-828 et 1111-829 et 1111-830 et 1111-831 et 1111-832 et 1111-833 et 1111-834 et 1111-835 et 1111-836 et 1111-837 et 1111-838 et 1111-839 et 1111-840 et 1111-841 et 1111-842 et 1111-843 et 1111-844 et 1111-845 et 1111-846 et 1111-847 et 1111-848 et 1111-849 et 1111-850 et 1111-851 et 1111-852 et 1111-853 et 1111-854 et 1111-855 et 1111-856 et 1111-857 et 1111-858 et 1111-859 et 1111-860 et 1111-861 et 1111-862 et 1111-863 et 1111-864 et 1111-865 et 1111-866 et 1111-867 et 1111-868 et 1111-869 et 1111-870 et 1111-871 et 1111-872 et 1111-873 et 1111-874 et 1111-875 et 1111-876 et 1111-877 et 1111-878 et 1111-879 et 1111-880 et 1111-881 et 1111-882 et 1111-883 et 1111-884 et 1111-885 et 1111-886 et 1111-887 et 1111-888 et 1111-889 et 1111-890 et 1111-891 et 1111-892 et 1111-893 et 1111-894 et 1111-895 et 1111-896 et 1111-897 et 1111-898 et 1111-899 et 1111-900 et 1111-901 et 1111-902 et 1111-903 et 1111-904 et 1111-905 et 1111-906 et 1111-907 et 1111-908 et 1111-909 et 1111-910 et 1111-911 et 1111-912 et 1111-913 et 1111-914 et 1111-915 et 1111-916 et 1111-917 et 1111-918 et 1111-919 et 1111-920 et 1111-921 et 1111-922 et 1111-923 et 1111-924 et 1111-925 et 1111-926 et 1111-927 et 1111-928 et 1111-929 et 1111-930 et 1111-931 et 1111-932 et 1111-933 et 1111-934 et 1111-935 et 1111-936 et 1111-937 et 1111-938 et 1111-939 et 1111-940 et 1111-941 et 1111-942 et 1111-943 et 1111-944 et 1111-945 et 1111-946 et 1111-947 et 1111-948 et 1111-949 et 1111-950 et 1111-951 et 1111-952 et 1111-953 et 1111-954 et 1111-955 et 1111-956 et 1111-957 et 1111-958 et 1111-959 et 1111-960 et 1111-961 et 1111-962 et 1111-963 et 1111-964 et 1111-965 et 1111-966 et 1111-967 et 1111-968 et 1111-969 et 1111-970 et 1111-971 et 1111-972 et 1111-973 et 1111-974 et 1111-975 et 1111-976 et 1111-977 et 1111-978 et 1111-979 et 1111-980 et 1111-981 et 1111-982 et 1111-983 et 1111-984 et 1111-985 et 1111-986 et 1111-987 et 1111-988 et 1111-989 et 1111-990 et 1111-991 et 1111-992 et 1111-993 et 1111-994 et 1111-995 et 1111-996 et 1111-997 et 1111-998 et 1111-999 et 1111-1000 et 1111-1001 et 1111-1002 et 1111-1003 et 1111-1004 et 1111-1005 et 1111-1006 et 1111-1007 et 1111-1008 et 1111-1009 et 1111-1010 et 1111-1011 et 1111-1012 et 1111-1013 et 1111-1014 et 1111-1015 et 1111-1016 et 1111-1017 et 1111-1018 et 1111-1019 et 1111-1020 et 1111-1021 et 1111-1022 et 1111-1023 et 1111-1024 et 1111-1025 et 1111-1026 et 1111-1027 et 1111-1028 et 1111-1029 et 1111-1030 et 1111-1031 et 1111-1032 et 1111-1033 et 1111-1034 et 1111-1035 et 1111-1036 et 1111-1037 et 1111-1038 et 1111-1039 et 1111-1040 et 1111-1041 et 1111-1042 et 1111-1043 et 1111-1044 et 1111-1045 et 1111-1046 et 1111-1047 et 1111-1048 et 1111-1049 et 1111-1050 et 1111-1051 et 1111-1052 et 1111-1053 et 1111-1054 et 1111-1055 et 1111-1056 et 1111-1057 et 1111-1058 et 1111-1059 et 1111-1060 et 1111-1061 et 1111-1062 et 1111-1063 et 1111-1064 et 1111-1065 et 1111-1066 et 1111-1067 et 1111-1068 et 1111-1069 et 1111-1070 et 1111-1071 et 1111-1072 et 1111-1073 et 1111-1074 et 1111-1075 et 1111-1076 et 1111-1077 et 1111-1078 et 1111-1079 et 1111-1080 et 1111-1081 et 1111-1082 et 1111-1083 et 1111-1084 et 1111-1085 et 1111-1086 et 1111-1087 et 1111-1088 et 1111-1089 et 1111-1090 et 1111-1091 et 1111-1092 et 1111-1093 et 1111-1094 et 1111-1095 et 1111-1096 et 1111-1097 et 1111-1098 et 1111-1099 et 1111-1100 et 1111-1101 et 1111-1102 et 1111-1103 et 1111-1104 et 1111-1105 et 1111-1106 et 1111-1107 et 1111-1108 et 1111-1109 et 1111-1110 et 1111-1111 et 1111-1112 et 1111-1113 et 1111-1114 et 1111-1115 et 1111-1116 et 1111-1117 et 1111-1118 et 1111-1119 et 1111-1120 et 1111-1121 et 1111-1122 et 1111-1123 et 1111-1124 et 1111-1125 et 1111-1126 et 1111-1127 et 1111-1128 et 1111-1129 et 1111-1130 et 1111-1131 et 1111-1132 et 1111-1133 et 1111-1134 et 1111-1135 et 1111-1136 et 1111-1137 et 1111-1138 et 1111-1139 et 1111-1140 et 1111-1141 et 1111-1142 et 1111-1143 et 1111-1144 et 1111-1145 et 1111-1146 et 1111-1147 et 1111-1148 et 1111-1149 et 1111-1150 et 1111-1151 et 1111-1152 et 1111-1153 et 1111-1154 et 1111-1155 et 1111-1156 et 1111-1157 et 1111-1158 et 11